



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 285 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014268-0044 - Trésorerie de WORMHOUT Délégation de signature en matière de gracieux fiscal	1
Arrêté N °2014273-0011 - Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Tourcoing- Armentières - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	4

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté N °2014275-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 71/2014 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER	7
---	---

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014213-0057 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Arthur François, à Faches- Thumesnil Géré par le CCAS Finess : 590043048	12
Décision N °2014213-0058 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Accueil de Jour Jeanne Deroubaix à Faches- Thumesnil Géré par l'Association Anne- Marie JAVOUHEY située à Faches Thumesnil Finess : 590052643	16
Décision N °2014213-0059 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Accueil de Jour à Hazebrouck Géré par l'association Alzheimer Alliance située à Hazebrouck Finess : 590042008	20
Décision N °2014213-0060 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Accueil de Jour MATISS à Houplines Géré par l'EHPAD Henri Delerue situé à Houplines Finess : 590028239	24
Décision N °2014213-0061 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Accueil de Jour à Lomme Géré par le CCAS Finess : 590038279	28
Décision N °2014213-0062 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Logement Foyer à Lambersart Géré par l'Association Les charmettes située à Lambersart Finess : 590785713	32
Décision N °2014213-0063 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Logement Foyer La Marliere à Loos Géré par le CCAS Finess : 590787990	36
Décision N °2014252-0023 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « Personnes Agées » à Armentières Géré par le CCAS Finess : 590800942	40
Décision N °2014252-0024 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « Personnes Agées » à LOMME Géré par le CCAS Finess : 590813499	44

Décision N °2014252-0025 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « Personnes Agées » à Ronchin Géré par le CCAS Finess : 590807723	48
Décision N °2014252-0026 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « Personnes Agées » à Seclin Géré par le CCAS Finess : 590800678	52
Décision N °2014274-0007 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 DE L'EHPAD Annoeullin Les jardins Argentés, à Annoeullin FINESS : 590783247	56
Décision N °2014274-0008 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER, à BAILLEUL Géré par le Centre Hospitalier Finess : 590804316	59
Décision N °2014274-0009 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD « Arbre de vie/ la source » , à Seclin Géré par le Centre Hospitalier - Finess : 590804530	63
Décision N °2014274-0010 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE à BAILLEUL Géré par le CCAS FINESS : 590799227	66



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014268-0044

**signé par
Guillaume WULLENS, comptable, responsable de la trésorerie de WORMHOUT**

le 25 Septembre 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de WORMHOUT Délégation de
signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de WORMHOUT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme MONEIN Murielle, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de WORMHOUT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée ou de montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

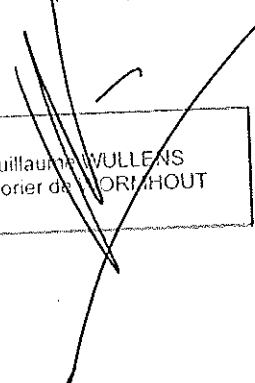
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVALIER Danièle	Contrôleur	6	2000
DELBARRE GREGORY	Contrôleur principal	6	2000
LEGROS Florence	agent	6	2000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A WORMHOUT, le 25/09/2014
Le comptable,



Guillaume WILLENS
Trésorier de WORMHOUT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014273-0011

signé par
**Sylvie ODOUX, responsable du regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale Tourcoing/
Armentières**

le 30 Septembre 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Regroupement fonctionnel de fiscalité
patrimoniale de Tourcoing- Armentières -
Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Tourcoing-Armentières

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AGUILAR Luis PACHY Marie-Claire	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ADRIANSEN Murielle BEAUMONT Marie BECKAERT Dominique CARON Claude GIORGIANNI Isabelle GONTON Anne HACHET Emmanuelle JOUANNEAU Philippe POTTIE Bénédicte QUARTIER Corinne	Contrôleur principal Contrôleur Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur principal Contrôleur Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom
AGUILAR LUIS

nom prénom
PACHY Marie Claire

nom prénom

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Tourcoing..., le 30/09/2014

Le responsable du regroupement fonctionnel de
fiscalité patrimoniale,
Sylvie ODOUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014275-0002

signé par
Le vice- amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

le 02 Octobre 2014

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

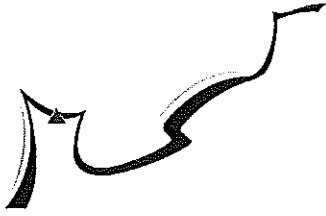
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 71/2014
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU TITRE DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN
MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 02 octobre 2014



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 71/2014

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel Carlier, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, tous arrêtés, décisions, avis, mémoires de défense, correspondances et tout autre document relevant de son champs de compétence, à l'exception :

1. des arrêtés préfectoraux à caractère permanent (sauf les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages pour lesquels délégation est donnée) ;
2. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
3. des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
4. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, le commissaire en chef de 2^{ème} classe Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord a délégation pour signer :

1. les arrêtés réglementant la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
3. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
4. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
5. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
6. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Article 3.

Le commissaire en chef de 2^{ème} classe Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime ;
- les demandes de signatures de marchés ou l'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime », les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées.

Article 4.

En l'absence du commissaire en chef de 2^{ème} classe Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'inspecteur régional des Douanes Jean-Christophe Burvingt, ou l'officier supérieur désigné pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les documents visés à l'article 3.

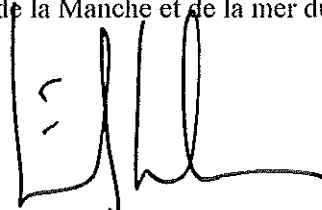
Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 58/2013 du 12 août 2013 est abrogé.

Article 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration de l'État dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Le vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- PRÉFECTURE DE L'EURE
- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- PRÉFECTURE DU NORD
- PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PRÉFECTURE DE LA SOMME
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE NORD
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DREAL BASSE-NORMANDIE
- DREAL HAUTE-NORMANDIE
- DREAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- DREAL PICARDIE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- DIRECTOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE ROUEN
- DDTM DU CALVADOS
- DDTM DE L'EURE
- DDTM DE LA MANCHE
- DDTM DU NORD
- DDTM DU PAS-DE-CALAIS
- DDTM DE LA SEINE-MARITIME
- DDTM DE LA SOMME
- DML DU CALVADOS
- DML DE LA MANCHE
- DML DU NORD
- DML DU PAS-DE-CALAIS
- DML DE LA SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- BASE NAVALE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES À ROUEN
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES À ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- BASE DE DÉFENSE DE CHEBOURG (2 DONT 1 GSBDD)
- PLATE-FORME ACHATS-FINANCES – CENTRE OUEST
- SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE RENNES
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

COPIES :

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES
- ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE (AEM)
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- PREMAR ATLANT

- PREMAR MED
- COMAR LE HAVRE
- COMAR DUNKERQUE
- ALFAN ANTENNE CHERBOURG
- CEPPOL
- PREMAR MANCHE (AMIRAL - ADJ AEM - ADJ OPL - ADJ TER - ASC - OCR - PIL)
- TOUS CHEF DE DIVISION
- TOUS OFFICIERS DIVISION AEM
- ARCHIVES (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0057

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Arthur François, à Faches- Thumesnil Géré par le CCAS Finess : 590043048

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD Arthur François,
à Faches-Thumesnil
Géré par le CCAS
FINESS : 590043048**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision d'autorisation en date du 23 mars 2012 autorisant la modification de la capacité d'un EHPAD Arthur François, sis 45 rue Henri Dillies à Faches-Thumesnil et géré par le CCAS;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2007;
- Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Arthur François » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 364 418,70€.
- Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 368,23 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 28,66 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 19,94 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 4,78 €.
- Article 3** La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- Excédent : 97 626,63€
- Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 462 045,33€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 503,78€.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et à l'EHPAD Arthur François.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe du Centre Médico-Social


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0058

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Accueil de Jour Jeanne Deroubaix à Faches-Thumesnil Géré par l'Association Anne- Marie JAVOUHEY située à Faches Thumesnil
Finess : 590052643

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DE L'ACCUEIL DE JOUR**
Jeanne Deroubaix à Faches-Thumesnil
Géré par l'Association Anne-Marie JAVOUHEY située à Faches Thumesnil
FINESS : 590052643

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2004 autorisant la création d'un accueil de jour Jeanne Deroubaix, sis 4 rue Diligent à Faches-Thumesnil et géré par l'association Anne-Marie JAVOUHEY ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Jeanne Deroubaix » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 26 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour Jeanne Deroubaix, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 577,96	128 888,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	95 310,04	
	- dont CNR	1 452,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	99 374,00	99 374,00
	- dont CNR	1 452,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	29 514,00	29 514,00

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 99 374 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 8 281,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 27,60 €.

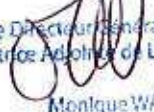
Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 127 436 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 619,67 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Anne-Marie JAVOUHEY et à l'accueil de jour Jeanne Deroubaix.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0059

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'Accueil de Jour à Hazebrouck Géré par l'association Alzheimer Alliance située à Hazebrouck Finess : 590042008

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DE L'ACCUEIL DE JOUR
à Hazebrouck
Géré par l'association Alzheimer Alliance située à Hazebrouck
FINESS : 590042008**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2007 autorisant la transformation d'un accueil de jour, sis 77 rue du Rivage à Hazebrouck et géré par Alzheimer Alliance ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 26 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour, sont autorisées comme suit :


	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 714,71	125 903,00	
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	91 188,29		
	- dont CNR	1 448,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00		
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	125 903,00	125 903,00	
	- dont CNR	1 448,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		0,00

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 125 903 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 491,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 34,97 €.

- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 124 455 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 371,25 €.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Alzheimer Alliance et à l'accueil de jour.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0060

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
l'Accueil de Jour MATISS à Houplines Géré
par l'EHPAD Henri Delerue situé à Houplines
Finss : 590028239

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DE L'ACCUEIL DE JOUR
MATISS à Houplines
Géré par l'EHPAD Henri Delerue situé à Houplines
FINESS : 590028239**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2004 autorisant la création d'un AJ MATISS, sis 3 rue Thiers à Houplines et géré par l'EHPAD Henri Delerue ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « MATISS » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 26 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour MATISS, sont autorisées comme suit :

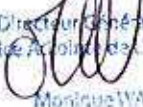
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 905,29	69 846,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	64 828,70	
	- dont CNR	936,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 112,01	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	69 846,00	69 846,00
	- dont CNR	936,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 69 846 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 820,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29,10 €.

- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 68 910 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 5 742,50 €.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Henri Delerue et à l'accueil de jour MATISS.

Fait à Lille le **01 AOÛT 2014**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe des Offres Médico-Sociales

Monique WASSEUIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0061

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
l'Accueil de Jour à Lomme Géré par le CCAS
Finess : 590038279

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DE L'ACCUEIL DE JOUR
à Lomme
Géré par le CCAS
FINESS : 590038279**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création d'un accueil de jour , sis 30 rue Anne Delavaux à Lomme et géré par le CCAS ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86,50	129 760,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 673,50	
	- dont CNR	1 454,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	129 760,00	129 760,00
	- dont CNR	1 454,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 129 760 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 813,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 36,04 €.

- Article 3** La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 128 306 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 692,17 €.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et à l'accueil de jour.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0062

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Logement Foyer à Lambersart Géré par l'Association Les charmettes située à Lambersart Finess : 590785713

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU LOGEMENT FOYER
à Lambersart
Géré par l'Association Les charmettes située à Lambersart
FINESS : 590785713**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1974 autorisant la création d'un logement foyer, sis 27 avenue Georges Clemenceau à Lambersart et géré par l'Association Les charmettes ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les Charmettes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 26 juin 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LF Lambersart, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 186,63	76 873,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 686,37	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	76 873,00	76 873,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 76 873 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 406.08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2.63 €.

- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 76 873 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 406.08 €.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Les charmettes et au logement foyer.

Fait à Lille le 01 AOUT 2014

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014213-0063

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Août 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 du
Logement Foyer La Marliere à Loos Géré par
le CCAS Finess : 590787990

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU LOGEMENT FOYER
La Marliere à Loos
Géré par le CCAS
FINESS : 590787990**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er novembre 1975 autorisant la création d'un logement foyer La Marliere, sis 1 rue de la basse Marliere à Loos et géré par le CCAS;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant le courrier transmis le 20 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « La Marliere » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LF Loos La marliere, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 778,61	79 356,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	77 577,39	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	79 356,00	79 356,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 79 356 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 613 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2,72 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 79 356 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 613 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et au logement foyer La Marliere.

Fait à Lille le

01 AOUT 2014

Pour le préfet, enjoint et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Office Médico Social

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014252-0023

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 09 Septembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « Personnes Agées » à Armentières Géré par le CCAS Finess : 590800942

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
à Armentières
Géré par le CCAS
FINESS : 590800942**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1983 autorisant la création d'un SSIAD, sis 33, rue du Président Kennedy à Armentières et géré par le CCAS ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 27 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 128,83	458 860,00
	- dont CNR	35 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 107,18	
	- dont CNR	4 730,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 623,99	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	458 860,00	458 860,00
	- dont CNR	39 730,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 458 860 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 238,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 32,23 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 419 130 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 34 927,50 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et au SSIAD.

Fait à Lille le 09 SEP. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014252-0024

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 09 Septembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « Personnes Agées » à LOMME Géré par le CCAS Finess : 590813499

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
à LOMME
Géré par le CCAS
FINESS : 590813499**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2009 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 30 rue Anne Delavaux à Lomme et géré par le CCAS ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LOMME, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 360,71	683 027,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 912,50	
	- dont CNR	7 338,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 753,79	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	683 027,00	683 027,00
	- dont CNR	7 338,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 683 027€ pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 918,92€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 31,19€.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 675 689€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 56 307,42€.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et au SSIAD.

Fait à Lille le

09 SEP. 2014

Pour le Directeur Général et par délégitation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014252-0025

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 09 Septembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « Personnes Agées » à Ronchin Géré par le CCAS Finess : 590807723

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
à Ronchin
Géré par le CCAS
FINSS : 590807723**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu la décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 49 Avenue Jean Jaures à Ronchin et géré par le CCAS ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de RONCHIN, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 400,04	717 463,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 066,39	
	- dont CNR	7 905,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 996,57	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	617 463,00	617 463,00
	- dont CNR	7 905,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	100 000,00	

- Article 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 617 463€ pour l'exercice 2014.
- La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 455,25€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 26,03€.
- Article 3** La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- Excédent : 100 000,00€
- Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 709 558€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 59 129,83 €.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée ai CCAS et au SSIAD.

Fait à Lille le

09 SEP. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014252-0026

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 09 Septembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins Infirmiers A Domicile « Personnes Agées » à Seclin Géré par le CCAS Finess : 590800678

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
à Seclin
Géré par le CCAS
FINSS : 590800678**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis Avenue des Maronniers à Seclin et géré par le CCAS ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2014 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 26 juin 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE SECLIN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 091,80	360 686,02
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 897,65	
	- dont CNR	3 686,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 696,57	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 211,00	350 211,00
	- dont CNR	3 686,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	10 475,02	

- Article 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 350 211€ pour l'exercice 2014.
- La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 184,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 31,98€.
- Article 3** La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- Excédent : 10 475,02€
- Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 346 525€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 28 877,06 €.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et au SSIAD.

Fait à Lille le

09 SEP. 2014

Pour le Directeur Central et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014274-0007

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Octobre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 DE
L'EHPAD Annoeullin Les jardins Argentés, à
Annoeullin FINISS : 590783247

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD ANNOEULLIN LES JARDINS ARGENTES,
A ANNOEULLIN
FINESS : 590783247**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 aout 2008 autorisant l'extension d'un EHPAD Les jardins Argentés, sis Chemin Desnoulet à Annoëullin;
- Considérant** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant** la décision tarifaire en date du 1^{er} aout 2014 ;
- Considérant** la notification modificative de l'ARS en date du 10 septembre 2014 ;
- Sur proposition** de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 1^{er} aout 2014 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 741 254€.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 771,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,30 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,49 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,67 €.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 740 760 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 61 730 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les jardins Argentés.

Fait à Lille le 01 OCT. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014274-0008

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 01 Octobre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER, à BAILLEUL Géré par le Centre Hospitalier Finess : 590804316

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER,
à BAILLEUL
Géré par le Centre Hospitalier
FINESS : 590804316**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension d'un EHPAD, sis 40 rue de Lille BP 69 à BAILLEUL et géré par le centre hospitalier ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 3 595 932€.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 299 661€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 51,60 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 42,09 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,57 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 3 595 656 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 299 638 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et à l'EHPAD.

Fait à Lille le 01 OCT. 2014

Pour le Directeur délégué
La Directrice Adjointe de l'offre médico sociale
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014274-0009

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 01 Octobre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD « Arbre de vie/ la source » , à
Seclin Géré par le Centre Hospitalier -
Finiss : 590804530

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD « Arbre de vie/la source »,
à Seclin
Géré par le Centre Hospitalier
FINESS : 590804530

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21 mai 2012 autorisant l'extension d'un EHPAD Arbre de vie/la source, sis avenue des marronniers à Seclin et géré par le Centre Hospitalier;
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 1^{er} aout 2014 ;
- Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 10 septembre 2014 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 1^{er} aout 2014 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 3 216 580€.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 268 048,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 50,01 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 40,03 € ;
- tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 30,05 €.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 3 037 889 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 253 157,42 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier et à l'EHPAD Arbre de vie/la source.

Fait à Lille le 01 OCT. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Marique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014274-0010

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 01 Octobre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année
2014 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE à BAILLEUL Géré par le
CCAS FINESS : 590799227

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
A BAILLEUL
GERE PAR LE CCAS
FINESS : 590799227**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 41 rue d'Ypres à BAILLEUL et géré par le CCAS ;

Considérant la décision tarifaire en date du 9 septembre ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1^{ER} la décision tarifaire en date du 9 septembre est modifiée comme suit :

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BAILLEUL, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 861,83	4 850,00	1 288 245,00
	- dont CNR			
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	6 363,00		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	947 872,23	62 100,00	
	- dont CNR	12 387,00		
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	143 710,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 210,94	3 350,00	
	- dont CNR			
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	2 727,00		
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 183 626,78	68 138,26	1 251 765,04
	- dont CNR	12 387,00		
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	152 800,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	34 318,22	2 161,74	

Article 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 251 765,04€ pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 104 313,75€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 183 626,78€. Le montant du forfait journalier est de 32,43€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 635,57€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 68 138,26€. Le montant du forfait journalier est de 26,67€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 678,19€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 275 858€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 106 322,50€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 205 558 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 100 463,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 70 300€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 858,33€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS et au SSIAD.

Fait à Lille le 01 OCT. 2014

Pour le Directeur Général en par déléguation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

MONIQUE VASSELIN